

Directives sur l'application des principes de l'impôt à la source pour les travailleurs étrangers

Directives sur l'application des principes de l'impôt à la source pour les travailleurs étrangers	1
Bases légales	2
Personnes assujetties à l'impôt à la source	2
Condition d'assujettissement	2
Revenus imposables à la source	3
Participations de l'employeur	3
Impôt payé par l'employeur	3
Indemnités de repas et déplacements.....	3
Revenus acquis en compensation	4
les prestations en capital du 2^{ème} et du 3^{ème} pilier lié, de même que les prestations de libre-passage.	4
Calcul de l'impôt: Barèmes applicables	4
Calcul de l'impôt: Principes d'application des barèmes	6
Calcul de l'impôt: imposable et taux.....	7
Rémunération brute totale	7
Allocations familiales rétroactives et taux de l'impôt	8
Début ou fin d'activité en cours de mois.....	9
Revenus acquis en compensation	9
Imposition selon la procédure ordinaire.....	9
Taxation complémentaire ordinaire.....	9
Taxation ordinaire ultérieure.....	10
Obligations légales du débiteur	11
Compétence cantonale	11
Décomptes d'impôts à la source	12
Formulaires de décompte	12
Décision et entrée en force.....	13
Rappel de décompte et estimation d'office	13
Commission de perception	13
Attestation-quittance des impôts à la source retenus et certificat de salaire	13

Engagements et licenciements	13
Remise d'entreprise	13
Intérêts moratoires	14
Restitution et perception complémentaire	14
Restitution de l'impôt.....	14
Taxation ordinaire et virement de l'impôt à la source	14
Perception complémentaire.....	14

Bases légales

- loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) du 14 décembre 1990
- loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) du 14 décembre 1990
- ordonnance fédérale sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (OIS) du 19 octobre 1993
- loi cantonale sur les contributions directes (LCdir) du 21 mars 2000
- règlement cantonal concernant l'impôt à la source du 1^{er} novembre 2000
- loi cantonale instituant un barème de référence pour l'impôt cantonal et communal dû sur le revenu des personnes physiques du 25 août 1999.

Personnes assujetties à l'impôt à la source

- Les personnes de nationalité étrangère qui, sans être au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C) délivrée par la police des étrangers, résident en Suisse et y exercent une activité lucrative dépendante dans le canton de Neuchâtel, sont assujetties à l'impôt à la source. Exception: la personne mariée et vivant en ménage commun avec un conjoint de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis C.
- Les salariés qui, quelle que soit leur nationalité et sans être domiciliés fiscalement en Suisse, y exercent une activité lucrative dépendante de courte durée, pendant de brèves périodes ou pendant la semaine, sont assujettis à l'impôt à la source.
Exception: les personnes domiciliées en France qui travaillent dans le canton de Neuchâtel comme frontaliers et rentrent à leur domicile chaque jour. Attention: les personnes de nationalité suisse ou binationales qui travaillent comme frontaliers pour le compte d'un employeur de droit public (la Confédération, l'Etat de Neuchâtel, une commune du canton ou une de leur subdivisions) sont assujetties à l'impôt à la source.
- Les salariés qui, quelle que soit leur nationalité et sans être domiciliés ni en séjour fiscal en Suisse, exercent une activité dans le trafic international à bord d'un véhicule de transports routiers, d'un bateau ou d'un aéronef, pour le compte d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton, sont assujettis à l'impôt à la source.

Condition d'assujettissement

La condition pour la retenue de l'impôt à la source sur le revenu de l'activité lucrative est l'exercice de celle-ci, même dans le cadre d'un engagement sans contrat de travail écrit.

Revenus imposables à la source

Rémunération brute

Pour la détermination de la retenue d'impôt, doivent être pris en considération les revenus bruts sans aucune déduction. En effet, les barèmes d'impôts à la source tiennent compte de toutes les déductions prévues par la loi auxquelles tous les salariés ont droit. De même, les retenues de salaire pour une éventuelle poursuite ou au titre de remboursement de l'avance aux réfugiés ne sont pas déductibles.

Tous les revenus versés ou crédités au salarié pour son activité professionnelle sont imposables à la source. C'est notamment le cas pour:

Le salaire normal, mensuel, horaire ou à la pièce	Les heures supplémentaires
Les primes pour travail pénible ou de nuit	Les vacances
Les allocations familiales ou de naissance	L'allocation de renchérissement
Le bonus et les autres gratifications	Les cadeaux d'ancienneté
Les titres de participations (stock-options)	Les provisions
Les prestations en nature (logement, repas, etc.)	Le véhicule de service
Les pourboires	Etc.

Participations de l'employeur

Si l'employeur prend à sa charge, en complément du salaire, les primes d'assurances maladie ou accident, la part de l'employé aux cotisations AVS/AI/AC, celles-ci doivent être ajoutées au salaire avant le calcul de l'impôt.

Impôt payé par l'employeur

Lorsque l'employeur prend à sa charge le paiement de l'impôt à la source, le salaire brut imposable à la source doit être augmenté d'un montant correspondant à celui qui aurait été octroyé si l'impôt avait été à charge du salarié.

Ce montant est déterminé par le "calcul en-dedans", consistant à ajouter au salaire le montant d'impôt correspondant, puis à déterminer le nouvel impôt dû sur le salaire ainsi augmenté, en répétant l'opération jusqu'à ce que l'augmentation n'entraîne plus de changement de tranche de 50 francs de salaire brut y compris l'impôt.

Indemnités de repas et déplacements

Les indemnités versées en remboursement de frais effectifs encourus par le salarié dans le cadre de son activité professionnelle ne sont pas imposables.

En revanche, les indemnités de repas ou de déplacement que l'employeur verse pour les repas au lieu de travail normal ou pour les déplacements du domicile au lieu de travail sont imposables.

Revenus acquis en compensation

Revenus imposables

Les revenus suivants, acquis en compensation du revenu de l'activité lucrative dépendante, sont en particulier imposables:

- les prestations de l'assurance-chômage, y compris les indemnités d'insolvabilité;
- les indemnités, allocations journalières ou prestations en capital de l'assurance maladie ou de l'assurance accident;
- les rentes et prestations en capital versées en lieu et place de prestations périodiques;
- les rentes de l'assurance invalidité (AI) lorsque la personne est déclarée invalide à moins de 100 %;
- les allocations journalières, les rentes et les prestations en capital provenant de la prévoyance professionnelle versées pour un autre motif que l'âge de la retraite;
- les prestations d'assurance responsabilité civile en cas de perte de gain;
- les versements de l'employeur qui ne constituent pas la rétribution d'un travail, par exemple: indemnités de départ ou de licenciement, indemnités pour interdiction de concurrence, etc..

Revenus non imposables

- Les revenus suivants ne sont pas imposables à la source:
- les rentes de l'assurance vieillesse et survivants (AVS);
- les rentes de l'assurance invalidité lorsque la personne est déclarée invalide à 100 %;
- les rentes et indemnités pour atteinte à l'intégrité;

les prestations en capital du 2^{ème} et du 3^{ème} pilier lié, de même que les prestations de libre-passage.

Ces revenus doivent faire l'objet d'une taxation complémentaire ordinaire, à l'exception des rentes et indemnités pour atteinte à l'intégrité.

Calcul de l'impôt: Barèmes applicables

Nouveau dès le 1^{er} janvier 2014: le barème H remplace le barème A pour les personnes non mariées faisant ménage commun avec un ou des enfant/s.

L'impôt doit être calculé en appliquant les différents barèmes suivants, selon la situation familiale de la personne:

Barème A

Ce barème est applicable aux personnes non mariées (célibataires, séparées de corps ou de fait, divorcées, veuves) **qui ne font pas ménage commun** avec un ou des enfant/s à charge.

Pour les personnes seules faisant ménage commun avec un ou des enfant/s à charge, le barème H est applicable depuis le 1^{er} janvier 2014 en remplacement du barème A1 à A...

Lorsqu'une personne seule contribue à l'entretien d'un enfant en application d'une convention de séparation ou d'un jugement de séparation ou de divorce, le barème A1 à A... peut être utilisé à la place de la procédure de revendication pour déduction supplémentaire pour la contribution d'entretien effectivement versée. **Cela doit toutefois obligatoirement faire l'objet d'un accord de l'autorité fiscale.**

Barème H

Ce barème est applicable depuis le 1^{er} janvier 2014 aux personnes non mariées (célibataires, séparées de corps ou de fait, divorcées, veuves) **qui font ménage commun** avec un ou des enfant/s à charge.

Seuls les enfants dont le contribuable assume pour l'essentiel l'entretien doivent par ailleurs être pris en considération.

Barème B

Ce barème est applicable aux personnes mariées et vivant en ménage commun avec leur conjoint, lorsqu'un seul des deux membres du couple dispose d'un gain.

Attention: le barème B (ou C) est également applicable lorsqu'un des conjoints est séparé géographiquement pendant la semaine et uniquement pour des raisons professionnelles.

Seuls les enfants mineurs faisant ménage commun doivent être pris en considération.

Barème C

Ce barème est applicable aux personnes mariées et vivant en ménage commun avec leur conjoint, lorsque les deux membres du couple disposent d'un gain.

Attention: le barème B (ou C) est également applicable lorsqu'un des conjoints est séparé géographiquement pendant la semaine et uniquement pour des raisons professionnelles.

Seuls les enfants mineurs faisant ménage commun doivent être pris en considération.

Barème D

Le barème D (dénomination harmonisée) est en fait un taux fixe, soit 10 % de la rémunération brute, quels que soient le montant de la prestation et la situation familiale du salarié. Il est applicable au revenu de l'activité accessoire.

Barème L à P

Idem que les barèmes A, B, C, D et H avec cependant une application spécifique aux frontaliers allemands.

Ces barèmes concernent donc les véritables frontaliers selon la Convention entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (CDI-D).

Calcul de l'impôt: Principes d'application des barèmes

Principes généraux

Le débiteur des prestations imposables est responsable de la détermination du barème correct à appliquer. Le salarié a toutefois l'obligation légale de fournir au débiteur toutes les indications nécessaires à cette détermination. Il doit également l'informer immédiatement lorsqu'un événement intervient qui a une incidence sur le barème applicable.

En cas de doute, le débiteur pourra demander au salarié et/ou à l'instance compétente, d'attester un état de fait (par exemple: mariage, enfants à charge, etc.).

L'office de l'impôt à la source peut confirmer l'applicabilité d'un barème sur la base des informations qu'il connaît et que le débiteur lui indique. Il se réserve toutefois le droit de notifier un correctif d'impôt dans le cas où de nouveaux éléments d'appréciation parviennent à sa connaissance.

Lorsqu'un doute subsiste malgré tout, notamment si le salarié ne collabore pas entièrement, les barèmes suivants devront être appliqués:

- le barème A pour les personnes célibataires ou dont l'état civil n'est pas connu;
- le barème C sans enfant à charge s'il s'agit d'une personne mariée.

Les litiges concernant la détermination du barème ou le nombre d'enfants à prendre compte peuvent être soumis à l'office de l'impôt à la source pour décision jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Moment déterminant pour le choix du barème

Est déterminante pour la détermination du barème applicable la situation du salarié au moment du paiement de la prestation imposable. Si elle n'est pas prélevée, le moment déterminant est son virement, son inscription au crédit ou sa mise en compensation d'une créance.

En cas de changement de situation ultérieure, le barème doit toutefois en principe être adapté le mois qui suit (par exemple en cas de mariage ou de naissance).

Séparation

La séparation, de corps ou de fait, est fiscalement assimilée au divorce. Le barème doit impérativement être adapté le mois qui suit.

Attention: une personne étrangère titulaire d'un permis B qui se sépare d'un conjoint suisse ou titulaire d'un permis C doit être soumis à l'impôt à la source dès le mois qui suit la séparation.

Barème pour double gain (barème C)

Le barème C tient compte d'un revenu théorique pour le conjoint pour tenir compte de la progressivité du taux de l'impôt. Ce revenu est fixé selon les critères définis par l'Administration fédérale des contributions.

Il s'applique lorsque les deux conjoints disposent d'un gain principal.

Jusqu'en 2013 le barème C contient une colonne spécifique pour le taux de l'impôt sur le salaire versé à la femme, indépendamment du nombre d'enfants du couple, et de sept colonnes pour le taux de l'impôt sur le salaire versé à l'homme, selon le nombre d'enfants du couple. Toutes les charges de famille sont en effet intégralement déduites chez ce dernier.

Depuis 2014 les déductions sociales et générales, dont les charges de famille, sont déduites à raison de 50 % pour chaque conjoint du couple.

Le barème C est également applicable lorsque le conjoint du salarié dispose d'un gain qui n'est pas soumis à l'impôt à la source (par exemple: rente AI, activité indépendante, etc.).

Attention: si le conjoint du salarié débute une activité principale, le barème C s'applique dès le mois suivant;
à l'inverse, le barème C est encore applicable le mois durant lequel le conjoint du salarié a cessé son activité.

Attention: l'office de l'impôt à la source peut confirmer si, à sa connaissance, le conjoint du salarié dispose d'un gain principal; il peut toutefois arriver que ce dernier ne soit pas connu immédiatement et qu'une correction rétroactive soit exigée.

Barème pour activité accessoire (barème D)

Le barème D (il s'agit en fait d'un taux fixe, soit 10 %) est applicable au revenu d'une activité que le salarié exerce à côté de son activité principale.

Exemples: un comptable d'une petite entreprise qui effectue des nettoyages deux soirs par semaine;
une ingénieure électronicienne qui donne des cours d'appoint à des étudiants les samedis.

D'une manière générale, une activité qui représente en moyenne moins de 15 heures de travail par semaine et moins de 2'000 francs de salaire par mois peut être considérée comme une activité accessoire. Il ne s'agit toutefois là que d'une indication et seule la situation réelle de la personne fait foi.

Le barème D est par ailleurs également applicable aux revenus acquis en compensation qui ne sont pas versés par l'intermédiaire de l'employeur mais directement par l'assureur, s'ils ne sont pas calculés en fonction du salaire assuré ou lorsqu'ils sont versés en plus du salaire.

Calcul de l'impôt: imposable et taux

Rémunération brute totale

L'impôt doit être calculé sur la rémunération brute totale, les barèmes prenant en compte des déductions prévues par la loi, y compris les frais de déplacement et les primes d'assurance maladie.

Si l'employeur prend à sa charge la part employé des cotisations sociales, il doit dès lors les ajouter au salaire octroyé.

Le taux de l'impôt est celui de la rémunération brute totale imposable, sans réduction. Ce principe est notamment applicable, sauf les exceptions mentionnées, dans les cas suivants:

Heures supplémentaires et vacances

Si des heures supplémentaires sont payées en plus du salaire et si les vacances sont payées chaque mois et non quand elles sont prises, elles doivent être cumulées au salaire normal et le taux de l'impôt est celui de la rémunération totale.

Exception: Un nouveau calcul rétroactif de l'impôt peut toutefois être envisagé lorsqu'un nombre important d'heures supplémentaires, effectuées sur une longue période, sont payées en une fois. Il faut dans ces cas seulement calculer la différence entre l'impôt déjà retenu et celui qui aurait dû être retenu si les heures supplémentaires avaient été payées chaque mois lorsqu'elles ont été effectuées et non en une fois.

Treizième salaire et autres primes

Si le 13^{ème} salaire est payé en une fois, il doit être cumulé au salaire normal du mois durant lequel il est versé et le taux de l'impôt est celui de la rémunération totale.

Exemple: Un employé touche un salaire de 6'000 francs par mois et un 13^{ème} salaire au mois de décembre:

l'impôt doit être calculé en application du barème correct sur 6'000 au taux de 6'000 de janvier à novembre et sur 12'000 au taux de 12'000 au mois de décembre. Le taux étant progressif, il sera nettement plus élevé en décembre que le reste de l'année, ce qui est normal.

Remarque: de janvier à novembre inclus, l'impôt est ainsi calculé à un taux inférieur à celui correspondant à la rémunération annuelle.

Le calcul est le même en cas de versement d'une prime pour ancienneté de service ou toute autre indemnité supplémentaire.

Bonus

Le principe est le même qu'en cas de versement d'un 13^{ème} salaire.

Exception: Un nouveau calcul de l'impôt peut être envisagé **rétroactivement** lorsque le bonus octroyé est supérieur à plus de trois fois la rémunération brute mensuelle moyenne calculée sur l'année durant lequel il est versé. Il consiste à calculer la différence entre le total de l'impôt déjà retenu chaque mois sur la rémunération mensuelle brute totale et celui qui est dû sur la rémunération annuelle brute totale au taux de un douzième de cette dernière.

Titres de participation (stock options, actions, etc.)

Le principe est le même qu'en cas de versement d'un 13^{ème} salaire.

Exception: Un nouveau calcul de l'impôt peut être envisagé **rétroactivement** lorsque la valeur imposable des titres de participations octroyés est supérieure à plus de trois fois la rémunération brute mensuelle moyenne calculée sur l'année durant lequel ils sont versés. Il consiste à calculer la différence entre le total de l'impôt déjà retenu chaque mois sur la rémunération mensuelle brute totale et celui qui est dû sur la rémunération annuelle brute totale au taux de un douzième de cette dernière.

Allocations familiales rétroactives et taux de l'impôt

En cas de versement d'allocations familiales rétroactives, contrairement aux principes rappelés ci-dessus, l'impôt ne doit pas être calculé au taux de la rémunération totale y compris les allocations rétroactives. Cela pénaliserait trop la personne, en particulier par rapport à celle qui recevrait dès le début et chaque mois les allocations familiales.

L'impôt total dû doit dans ces cas être calculé en deux temps:

1. déterminer l'impôt dû sur la rémunération brute du mois cumulée à l'équivalent de un mois d'allocations familiales;
2. déterminer la différence entre les impôts déjà retenus précédemment pour les mois pour lesquels des allocations familiales sont versées rétroactivement et l'impôt qui aurait été calculé si les allocations familiales avaient été versées chaque mois.

Dans ces cas, l'employeur fera figurer sur son décompte des impôts séparément les deux montants ainsi déterminés. Si cela n'est pas possible pour des raisons informatiques, il ajoutera une note explicative.

L'office de l'impôt à la source est à votre disposition pour tout complément d'information.

Début ou fin d'activité en cours de mois

Lorsqu'un salarié débute ou arrête une activité en cours de mois, le taux qui doit être appliqué à la rémunération brute partielle versée correspond au taux du salaire qui aurait été octroyé si le salarié avait travaillé un mois complet.

Exemple: Un salarié commence son activité le 16 juin, il touche un salaire de 2'500 francs ce mois-là:

l'impôt doit être calculé sur 2'500 francs au taux de 5'000 francs.

Le salaire déterminant pour le taux de l'impôt est en principe le salaire mensuel brut prévu dans le contrat de travail (auquel s'ajoutent le cas échéant les compléments de salaire).

En cas de salaire variable d'un mois à l'autre, le salaire déterminant pour le taux correspond au salaire versé pour le mois durant lequel l'activité a débuté ou cessé converti sur un mois en fonction du nombre de jours civils d'activité (par mesure de simplification, tous les mois comportent 30 jours).

Exemple: Un salarié commence son activité le 10 mars, il touche un salaire de 4'200 francs ce mois-là:

l'impôt doit être calculé sur 4'200 francs au taux de (4'200 francs/21 jours civils) * 30 jours civils, soit 6'000 francs.

Revenus acquis en compensation

Le taux de l'impôt sur les revenus acquis en compensation (notamment les indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident) versés par l'intermédiaire de l'employeur correspond au cumul de ces derniers avec le salaire éventuellement versé.

Exemple: Un salarié accidenté a droit à 8 indemnités journalières de 65 francs de l'assureur de son employeur, soit 455 francs; ce dernier lui verse par ailleurs 3'650 francs de salaire pour la période durant laquelle le salarié a pu travailler:

l'impôt doit être calculé sur 455 plus 3'650 francs, soit 4'105 francs au taux de 4'105 francs.

Il n'y a pas lieu d'imposer les indemnités au taux du salaire plein, bien qu'elles ne représentent en général que les 80 % de ce dernier.

Imposition selon la procédure ordinaire

L'impôt à la source retenu chaque mois est, sous réserve d'une décision subséquente de l'office de l'impôt à la source. Le débiteur n'a pas à procéder à une calculation annuelle rétroactive de l'impôt. De même, la loi ne permet pas de calculer rétroactivement l'impôt selon la procédure ordinaire et de rembourser ou facturer une éventuelle différence.

Taxation complémentaire ordinaire

La personne qui dispose d'une fortune ou qui bénéficie d'autres revenus que ceux légalement soumis à l'impôt à la source doit remplir une déclaration d'impôt pour qu'une taxation complémentaire ordinaire puisse être effectuée. Les personnes au bénéfice d'un permis B la reçoivent en principe automatiquement.

Outre la fortune, de quelque nature qu'elle soit, les revenus suivants doivent notamment faire l'objet de cette taxation:

- le revenu d'une activité indépendante;
- les rentes AVS;
- les rentes AI si la personne est déclarée invalide à 100 %;
- les rentes et prestations en capital des 2^{ème} et 3^{ème} piliers;
- les revenus de fortune mobilière (intérêts bancaires ou postaux, dividendes, intérêts de toute autre forme de placement);
- les revenus de fortune immobilière (loyers ou valeur locative);
- les gains de jeux de hasard (PMU, loteries, etc.);
- les pensions alimentaires et contributions d'entretien;
- les droits d'auteur ou de patentes;
- les revenus d'usufruits ou de fondations.

Les règles de la taxation selon la procédure ordinaire en cas d'assujettissement illimité s'appliquent par analogie à la taxation complémentaire ordinaire.

Taxation ordinaire ultérieure

Principes

Si une personne réalise un revenu brut soumis à l'impôt à la source qui dépasse 120'000 francs, il peut faire une demande de taxation ordinaire ultérieure. En cas de début d'assujettissement dans le canton en cours d'année, la demande peut également être faite si le revenu brut soumis à l'impôt à la source converti sur une année dépasse 120'000 francs.

La demande peut également être déposée par l'employeur.

La demande ne pourra en principe pas être acceptée si l'assujettissement ne dure pas (ou ne durera vraisemblablement pas) au moins deux ans.

L'office de l'impôt à la source peut décider de procéder à une taxation ordinaire ultérieure même si aucune demande dans ce sens ne lui est parvenue.

Couple marié

Un couple marié ne peut faire une demande de taxation ordinaire ultérieure si seule l'addition des revenus des deux conjoints permet d'atteindre 120'000 francs.

Lorsqu'un des conjoints voit son revenu dépasser 120'000 francs, la taxation ordinaire ultérieure sera appliquée au couple.

Effet rétroactif

Aucune taxation ordinaire ultérieure ne sera admise à l'avance. L'office de l'impôt à la source doit avoir reçu les décomptes d'impôts à la source attestant que le montant de 120'000 a bien été réalisé. La taxation ordinaire ultérieure pourra en revanche être demandée rétroactivement pour l'année durant laquelle ce montant aura été atteint.

Effet définitif

Le contribuable qui a fait l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure restera taxé selon cette procédure jusqu'à la fin de son assujettissement en Suisse, même si ses revenus ne devaient plus atteindre 120'000 francs.

Imputation de l'impôt à la source

En cas de taxation ordinaire ultérieure, l'office de l'impôt à la source procède au virement des impôts à la source reçus sur les comptes-courant d'impôts

ordinaires du contribuable. Le virement se fait en principe séparément pour les impôts cantonal et communal d'une part, l'impôt fédéral d'autre part.

Obligations de l'employeur et responsabilité solidaire

En cas de taxation ordinaire ultérieure d'un de ses employés, l'employeur ne peut être libéré de ses obligations en matière d'impôts à la source que par une décision de l'office de l'impôt à la source. Celle-ci sera en principe délivrée dès réception de la demande de la taxation ordinaire ultérieure.

Cette décision est toutefois conditionnée à l'engagement, par l'employeur, de répondre solidairement avec l'employé du paiement des impôts dus par ce dernier sur le revenu de son activité lucrative dépendante.

Dans le cas où l'employeur souhaite continuer de procéder à des retenues mensuelles d'impôt, il devra les verser à l'office de perception de l'impôt ordinaire compétent sans déduction de la commission de perception.

Changement d'employeur

Lorsqu'un contribuable fait l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure et que lui ou son conjoint éventuel changent d'employeur, ils doivent immédiatement en aviser l'office de l'impôt à la source pour une nouvelle décision.

Acomptes d'impôt ordinaire

Le contribuable qui fait l'objet d'une taxation ordinaire est responsable du paiement de ses impôts ordinaires. Il doit, s'il ne les reçoit pas immédiatement, demander à l'office de perception compétent à ce que des tranches d'impôt lui soient calculées.

Impôt fédéral direct

En cas de taxation ordinaire ultérieure, l'impôt fédéral direct est calculé et facturé séparément des impôts cantonal et communal, contrairement à l'impôt à la source qui inclut lui les trois impôts.

Changement de canton en cours d'année

Un contribuable qui fait l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure et qui change de canton en cours d'année civile doit l'impôt dans chacun des deux cantons en proportion des assujettissements respectifs. Le principe du droit d'imposer au canton dans lequel le contribuable a son domicile à la fin de la période fiscale n'est en effet pas applicable dans ce cas.

En revanche, le contribuable doit en principe être taxé cette année-là sur les mêmes bases dans les deux cantons, charge au canton du domicile à la fin de la période de communiquer celles-ci au canton de départ.

Obligations légales du débiteur

Compétence cantonale

Le débiteur de la prestation imposable est soumis au droit du canton dans lequel il a son siège ou son établissement stable. Un débiteur établi dans le canton de Neuchâtel doit dès lors respecter la loi fédérale et la loi cantonale et les règles (pratique, procédures, formulaires, etc.) neuchâteloises.

Autrement dit, un employeur qui occupe un salarié domicilié dans un autre canton que Neuchâtel ne peut être obligé à décompter l'impôt à la source pour lui en appliquant les barèmes et respectant les règles du canton de domicile de son salarié. L'office de l'impôt à la source doit régulièrement rétrocéder aux autres cantons les impôts à la source qu'il reçoit pour des personnes domiciliées dans ces derniers.

En pratique, il s'avère toutefois beaucoup plus simple pour les salariés concernés que leurs employeurs décomptent l'impôt avec les autorités fiscales de leur canton de domicile. En effet, ces dernières doivent vérifier l'assujettissement et le montant de l'impôt en fonction de leurs barèmes et de leurs règles. Cela signifie que, après coup et parfois longtemps après, ils peuvent se voir facturer ou rétrocéder une différence d'impôt.

L'office de l'impôt à la source neuchâtelois recommande dès lors que les employeurs, dans la mesure du possible, décomptent l'impôt de leurs salariés domiciliés en dehors du canton de Neuchâtel, directement avec les autorités fiscales de leur canton de domicile.

Il a en revanche toute compétence, dans le cas où aucun impôt à la source ne serait décompté ni à Neuchâtel ni dans le canton de domicile du salarié, pour faire respecter la loi et les règles et prendre les mesures toutes les mesures qui s'imposent, ce en collaboration avec les autorités fiscales des cantons également concernés.

Pour éviter tout problème ou malentendu, les employeurs qui souhaiteraient décompter l'impôt directement avec un autre canton voudront bien en aviser l'office de l'impôt à la source neuchâtelois.

Décomptes d'impôts à la source

Lorsqu'un employeur engage un salarié assujetti à l'impôt à la source, il doit l'annoncer à l'office de l'impôt à la source pour disposer des barèmes, directives et formulaires nécessaires pour satisfaire à ses obligations. Il ne peut invoquer le fait qu'il ne disposait pas des barèmes ou des formulaires de décomptes pour excuser un manquement dans ses obligations.

En revanche, il recevra alors automatiquement en temps voulu les formulaires de décompte et, le cas échéant, toutes les informations nécessaires quant à un changement des barèmes, de la loi, des règles de procédures, etc., ce jusqu'à qu'il signale clairement qu'il n'en a plus besoin.

La périodicité pour le décompte des impôts à la source est en règle générale trimestrielle. Les échéances pour le retour des formulaires de décompte et le paiement de l'impôt sont fixées aux 10 avril, 10 juillet, 10 octobre et 10 janvier. Une périodicité mensuelle ou bimestrielle peut être convenue, les dates d'échéances étant adaptées en conséquence (soit en principe 10 jours après l'échéance de la prestation imposable).

L'office de l'impôt à la source peut, dans certains cas, imposer une périodicité et des échéances adaptées à la situation.

Attention: la périodicité trimestrielle s'applique au **décompte et non au calcul** de l'impôt !

Formulaires de décompte

Les formulaires de décompte se composent

- d'un avis d'échéance avec bulletin de versement, aux références du débiteur, par lequel ce dernier déclare et paie le montant d'impôt dû pour la période considérée;
- d'une liste nominative sur laquelle figure le détail, mois par mois et par salarié, des prestations imposables, des barèmes appliqués et des montants d'impôt.

L'office de l'impôt à la source met à disposition un formulaire type de liste nominative; les débiteurs ont toutefois la possibilité d'établir leur propre formulaire, à condition que toutes les informations demandées sur le formulaire-type soient fournies et que le principe de présentation (indication des salariés si

possible dans l'ordre alphabétique et, pour chacun d'eux, le détail mois par mois sur 3 occurrences) soit respecté.

Le formulaire-type de liste nominative peut être obtenu en tout temps à l'office de l'impôt à la source ou via internet.

Décision et entrée en force

Le décompte d'impôt fourni par le débiteur est assimilé à une décision de taxation. Après son contrôle, l'office de l'impôt à la source doit toutefois notifier au débiteur une décision de rectification de décompte si cela s'avère nécessaire. La décision porte sur la ou les différences constatées; les éléments non touchés du décompte déposé sont dès lors réputés corrects. L'office de l'impôt à la source ne peut toutefois plus notifier une correction de décompte si six mois se sont écoulés depuis que ce dernier lui est parvenu.

Rappel de décompte et estimation d'office

Si le débiteur ne retourne pas de décompte dans le délai imparti, il reçoit un rappel et/ou une sommation pour son dépôt. A l'échéance de ce dernier ou de cette dernière, l'office de l'impôt à la source doit estimer d'office, sur la base de toutes les informations dont il dispose, les retenues d'impôt qui auraient dû être décomptées, et adresser une notification d'estimation d'office au débiteur.

Commission de perception

Le débiteur a en principe le droit de déduire du total des retenues d'impôt qu'il a effectuées, pour leur paiement, une commission de perception dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat. Celle-ci peut toutefois être réduite par l'office de l'impôt à la source si le débiteur ne respecte pas ses obligations. Elle est supprimée en cas d'estimation d'office des retenues.

Attestation-quittance des impôts à la source retenus et certificat de salaire

Le débiteur de prestations imposables à la source a l'obligation légale de fournir **aux bénéficiaires de ces prestations** une attestation-quittance des impôts à la source qui leur ont été retenus pour l'année civile écoulée. Il a par ailleurs l'obligation de leur fournir un certificat de salaire comme pour les salariés non soumis à l'impôt à la source, et de fournir à l'autorité fiscale une copie de ces certificats de salaire.

Engagements et licenciements

Obligation d'annonce

L'employeur a l'obligation d'établir et de fournir à l'office de l'impôt à la source une formule d'annonce lors de l'engagement d'un salarié ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne ou de l'AELE. Cette formule peut être obtenue à l'office de l'impôt à la source ou via internet.

Décompte

L'employeur doit impérativement indiquer sur la liste nominative, le cas échéant, les dates de début ou de fin d'activité de ses salariés soumis à l'impôt à la source.

Remise d'entreprise

Le débiteur doit immédiatement aviser l'office de l'impôt à la source en cas de remise de son entreprise en fournissant le contrat de celle-ci; à défaut, il s'expose à continuer de répondre aux obligations en matière d'impôt à la source.

Intérêts moratoires

L'impôt à la source qui n'est pas payé à l'échéance porte un intérêt moratoire.

Restitution et perception complémentaire

Restitution de l'impôt

S'il est constaté que l'employeur ou l'assureur a effectué une retenue d'impôt trop élevée et l'a déjà versée à l'office de perception des impôts à la source, le montant perçu en trop est restitué sans intérêt, soit au débiteur, soit au contribuable. Il est systématiquement restitué au contribuable si l'impôt est décompté par un débiteur établi dans un autre canton.

Taxation ordinaire et virement de l'impôt à la source

En cas de taxation ordinaire d'un contribuable pour lequel de l'impôt à la source a été retenu et payé, l'office de l'impôt à la source rembourse ce dernier au débiteur ou l'impute sur les impôts ordinaires dus par le contribuable, dans les deux cas sans intérêts. Il est systématiquement imputé au contribuable si l'impôt est décompté par un débiteur établi dans un autre canton.

Perception complémentaire

Débiteur dans le canton de Neuchâtel

Lorsqu'un débiteur n'a pas procédé à la retenue de l'impôt ou n'a retenu qu'un montant insuffisant d'impôt, l'office de l'impôt à la source l'oblige à s'acquitter du montant qui n'a pas été retenu, même s'il ne verse plus de prestations au contribuable. Le droit du débiteur de se retourner contre le contribuable demeure réservé.

Lorsque la bonne foi du débiteur est toutefois attestée et prouvée sans équivoque, le droit de l'office de l'impôt à la source de se retourner contre le contribuable directement est également réservé.

Débiteur dans un autre canton

Lorsqu'un débiteur hors canton ne décompte pas l'impôt pour un contribuable domicilié dans le canton de Neuchâtel, ni directement ni par l'intermédiaire de l'autorité fiscale compétente du canton de son siège, l'office de l'impôt à la source demande à cette dernière d'exiger du débiteur qu'il respecte ses obligations. Le droit de l'office de l'impôt à la source de se retourner contre le contribuable demeure réservé.

Lorsqu'un débiteur hors canton décompte l'impôt pour un contribuable domicilié dans le canton de Neuchâtel, soit directement soit par l'intermédiaire de l'autorité fiscale compétente du canton de son siège, en appliquant les barèmes et règles valables dans l'autre canton, l'office de l'impôt à la source procède au calcul de l'impôt dû en application des barèmes et règles neuchâteloises. L'impôt perçu en trop est restitué au contribuable sans intérêt; l'impôt insuffisamment perçu est facturé sans intérêt au contribuable.

Informations fournies par [l'office de l'impôt à la source](#)